

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DES  
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT**

**Dossier n° :** 002/19-09-2007-ECCC/TC

**Partie déposante :** la Défense de IENG Sary

**Déposé auprès de :** la Chambre de première instance

**Langue :** français, original en anglais

**Date du document :** 14 septembre 2012

**DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT**

**Classement proposé par la partie déposante :** PUBLIC

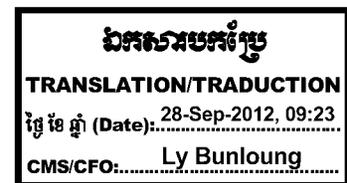
**Classement retenu par la Chambre de première instance :** Public

**Statut du classement :**

**Révision du classement provisoire retenu :**

**Nom du fonctionnaire chargé du dossier :**

**Signature :**



**RÉPONSE PRÉSENTÉE PAR IENG SARY SUR LE FONDEMENT DE LA RÈGLE 87 4)  
DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET FAISANT SUITE À LA DEMANDE DES CO-  
PROCUREURS DE FAIRE CITER À COMPARAÎTRE TCW-505, TCW-754, TCW-100, TCE-33,  
TCW-720, TCW-781 ET TCW-164**

**Déposé par :**

**Les co-avocats**

M<sup>c</sup> ANG Udom

M<sup>c</sup> Michael G. KARNAVAS

**Destinataires :**

**La Chambre de première instance**

M. le Juge NIL Nonn

M. le Juge YOU Ottara

M. le Juge YA Sokhan

Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT

M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE

M. le Juge THOU Mony, juge de réserve

Mme la Juge Claudia FENZ, juge de réserve

**Les co-procureurs**

Mme CHEA Leang

M. Andrew CAYLEY

**Toutes les équipes de Défense**

**Toutes les parties civiles**

M. IENG Sary, par l'intermédiaire de ses co-avocats (la « Défense »), dépose sa réponse à la demande des co-procureurs de faire citer à comparaître au procès TCW-505, TCW-754, TCW-100, TCE-33, TCW-720, TCW-781 et TCW-164<sup>1</sup>. Cette réponse s'avère nécessaire car, en raison du dépôt tardif de la demande des co-procureurs, la Défense a été dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de diligence et de présenter des arguments en réponse suffisamment motivés à la réunion de mise en état du 17 août 2012<sup>2</sup>. Les co-procureurs ne se sont pas acquittés de l'obligation qui leur incombe de démontrer qu'il existe une « [raison] convaincante<sup>3</sup> » justifiant de faire comparaître devant la Chambre l'un quelconque des nouveaux témoins proposés. Cette demande est une tentative de contourner l'Ordonnance de disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 (l'« Ordonnance de disjonction ») et va à l'encontre de l'objectif même de cette disjonction, qui est de rendre la procédure de jugement plus rationnelle et efficace en vue de parvenir à un verdict pendant que tous les Accusés sont encore en vie<sup>4</sup>. La comparution de ces témoins supplémentaires ferait prendre un retard inutile à la procédure, laquelle a déjà contraint M. IENG Sary à être détenu – en dépit de son droit à la présomption d'innocence qui lui est reconnu par la Constitution<sup>5</sup> – depuis près de cinq ans.

## RÉPONSE

1. Les co-procureurs proposent d'entendre au procès plusieurs témoins supplémentaires dont la déposition, à la lecture des résumés de leurs déclarations établis par le Bureau des co-procureurs, porte essentiellement sur des catégories de faits ou autres questions

---

<sup>1</sup> Cette demande a été faite dans la Notification par les co-procureurs de leur position par rapport aux questions clés qui seront débattues lors de la réunion de mise en état du 17 août 2012 (avec Annexe A confidentielle), 15 août 2012, doc. n° E218/2, et au cours de la réunion de mise en état du 17 août 2012.

<sup>2</sup> Pour plus d'informations au sujet du dépôt tardif de cette demande, dont la Défense a été notifiée seulement un jour avant la tenue de la réunion de mise en état, voir la requête déposée le 16 août 2012 par M. Ieng Sary et intitulée *IENG Sary's Motion to Strike Notice of Co-Prosecutors' Position on Key Issues to be Discussed at 17 August 2012 Trial Management Meeting and its Annex or, in the Alternative, Request to Respond* (doc. n° E218/3).

<sup>3</sup> Voir transcription des débats du procès (« T. »), journée d'audience du 17 août 2012, doc. n° E1/114.1, p. 21 : « Selon la Chambre, si cette personne était citée à comparaître, cela viendrait compromettre les gains d'efficacité précités. La Chambre est donc réticente à procéder de la sorte, faute de justification convaincante. »

<sup>4</sup> Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, 22 septembre 2011, doc. n° E124, par. 8 : « La disjonction des poursuites permettra à la Chambre de prononcer un jugement à l'issue d'un procès plus court, protégeant ainsi aussi bien l'intérêt fondamental des victimes, pour qui la justice doit être rendue de manière significative et en temps utile, que le droit de tous les Accusés dans le dossier 002 à être jugés dans les meilleurs délais. »

<sup>5</sup> L'article 38 de la Constitution du Royaume du Cambodge dispose notamment que : « Tout accusé est présumé innocent jusqu'au verdict définitif du tribunal ».

n'entrant pas dans la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002. Si ces témoins comparaissent à l'audience, les co-procureurs voudront indéniablement les interroger sur des sujets ne n'inscrivant pas dans le cadre du premier procès, en faisant valoir que leurs questions présentent une pertinence au regard du contexte du dossier, ou que ces témoins ne seront peut-être pas disponibles ultérieurement et qu'il est donc prudent de profiter de leur présence pour les faire déposer par rapport à tout ce qu'ils savent, ou encore que « ce type de témoignage est essentiel [pour étayer les allégations relatives à] l'entreprise criminelle commune [qu'ils] entend[ent] établir<sup>6</sup> ». Prétendre le contraire ne serait que balivernes. Les co-procureurs ont proposé de ne plus faire citer certains des témoins qu'ils avaient retenus et de les remplacer par d'autres, qu'ils jugent plus intéressants<sup>7</sup>. Remplacer des témoins par d'autres ne devrait être autorisé que si la déposition des nouveaux témoins apporte une valeur ajoutée aux débats dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 *sans* en élargir la portée. On peut supposer que la Chambre de première instance a établi sa liste de témoins actuelle après avoir examiné tout le dossier, et notamment les résumés de déclarations de témoins préparés par le Bureau des co-procureurs ainsi que les procès-verbaux d'auditions de témoins conduites par le Bureau des co-juges d'instruction. Force est de constater que les résumés établis initialement des déclarations des témoins que les co-procureurs proposent à présent de faire citer à comparaître ne laissent aucunement supposer que ceux-ci puissent fournir des éléments d'information importants concernant les catégories de faits ou autres questions objet du premier procès. Il apparaît dès lors comme une évidence que la volonté actuelle de les faire citer à comparaître s'inscrit dans le cadre d'une démarche visant à élargir la portée du premier procès. L'opinion de la Défense concernant chacun de ces nouveaux témoins proposés est exposée ci-dessous.

#### A. TCW-505

2. Le résumé préparé par le Bureau des co-procureurs s'agissant de ce témoin indique que sa déposition est pertinente au regard des catégories de faits et autres questions suivantes : « Centre de Sécurité de Kraing Ta Chan », « Faits constitutifs de l'entreprise

---

<sup>6</sup> T., journée d'audience du 17 août 2012, doc. n° E1/114.1, p. 26.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 24.

criminelle commune - Coopératives et camps de travail [168 à 177], Centres de sécurité et sites d'exécution [178 à 204] ; Coopératives de Tram Kok – Organisation et personnel [304 à 309]; Sécurité [315 à 318] ; Site de travail de Srae Ambel – Organisation et personnel [371 à 375] » et « Ieng Sary – Coopératives et camps de travail – Connaissance et mise en œuvre de cette politique [1043 to 1047] ». Aucune de ces catégories de faits et questions ne s'inscrit dans la portée du premier procès dans le dossier n° 002. Aborder et débattre de l'une quelconque de ces questions dans le cadre du premier procès reviendrait donc à enfreindre les dispositions de l'Ordonnance de disjonction et à élargir la portée de ce procès. Dès lors, si ce témoin est appelé à la barre, il ne doit pas être autorisé à aborder ces questions.

3. À la réunion de mise en état du 17 août 2012, les co-procureurs ont indiqué que TCW-505 pouvait fournir « des informations très importantes [...] sur l'évacuation de Phnom Penh<sup>8</sup> ». Cela n'était pas mentionné dans le résumé de la déclaration de ce témoin préparé par le Bureau des co-procureurs<sup>9</sup> et ce témoignage paraît superflu puisque plusieurs autres témoins, et même M. NUON Chea, ont parlé et doivent encore parler de l'évacuation de Phnom Penh<sup>10</sup>. Une déposition supplémentaire à ce sujet aurait un caractère purement cumulatif. Lors de la réunion de mise en état, les co-procureurs ont également souligné l'importance des registres du district de Tram Kak et indiqué que le témoin TCW-505 serait la personne la plus indiquée pour déposer à propos du système de communication. Si la Chambre de première instance devait accepter d'entendre ce témoin, les co-procureurs devraient être tenus de communiquer, dans un court délai fixé par elle, une liste de tous les documents qu'ils ont l'intention d'utiliser dans le cadre de sa déposition. La Chambre de première instance devrait réserver six à huit jours pour la déposition de ce témoin.

---

<sup>8</sup> *Id.*, p. 23.

<sup>9</sup> Voir Résumés des déclarations des témoins, parties civiles et experts avec les points de l'Ordonnance de renvoi – BCP, 23 février 2011, doc. n° E9/13.1, p. 67.

<sup>10</sup> Voir, par exemple, les dépositions de NUON Chea, Kaing Guek Eav *alias* Duch, Ny Kan, Sar Kimlomouth et Sa Siek.

B. TCW-754 et TCW-100

4. À la réunion de mise en état du 17 août 2012, les co-procureurs ont indiqué qu'ils avaient proposé ces deux témoins pour aborder les questions relatives à la structure militaire du régime du KD, en lieu et place d'un ou de deux autres préalablement retenus pour venir déposer à propos de ces mêmes questions, après avoir estimé que TCW-754 et TCW-100 présenteraient des témoignages plus intéressants<sup>11</sup>. La Défense a déjà exposé plus haut sa position par rapport à la démarche consistant à remplacer des témoins par d'autres. La principale préoccupation concerne la possibilité que l'interrogatoire de ces nouveaux témoins porte également sur des catégories de faits énumérées dans les résumés de leurs déclarations tels que le conflit armé, le Centre de Sécurité de Au Kanseng, le traitement des Vietnamiens et S-21 (sauf si, pour cette dernière catégorie, la Chambre de première instance décide d'élargir la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 de manière à y inclure le centre S-21, comme cela a été évoqué à la réunion de mise en état du 17 août<sup>12</sup>). À cette réunion, les co-procureurs ont en outre soutenu que le témoignage de TCW-100 « [était] essentiel [pour étayer les allégations relatives à] l'entreprise criminelle commune [qu'ils] entend[ent] établir »<sup>13</sup>. Affirmer que ce témoignage, en particulier, est nécessaire pour établir l'existence d'une entreprise criminelle commune n'a aucun sens puisque toutes les dépositions entendues à ce stade de la procédure sont, dans une certaine mesure, pertinentes pour prouver ou réfuter cette accusation. Le recours à ce sophisme (argument à logique fallacieuse) par les co-procureurs est la porte ouverte à toute tentative de leur part de faire porter les débats sur toute allégation qu'ils souhaitent à tout prix voir étayée par un témoignage en exerçant une pression excessive sur la Chambre de première instance pour qu'il leur soit finalement possible de poser des questions dépassant la portée du premier procès dans le dossier n° 002. Ce genre de tactique consiste à contenter l'opinion publique et à s'en servir comme un moyen de faire pression sur la Chambre afin que des questions qui ne s'inscrivent pas dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 puissent se glisser dans les débats.

---

<sup>11</sup> Voir T., journée d'audience du 17 août 2012, doc. n° E1/114.1, p. 24.

<sup>12</sup> Voir Résumés des déclarations des témoins, parties civiles et experts avec les points de l'Ordonnance de renvoi – BCP, 23 février 2011, doc. n° E9/13.1, p. 26 et 27, 70 et 71.

<sup>13</sup> Voir T., journée d'audience du 17 août 2012, doc. n° E1/114.1, p. 26.

### C. TCE-33

5. Les co-procureurs n'ont pas avancé de « [raison] convaincante<sup>14</sup> » de nature à justifier le caractère indispensable de la comparution de TCE-33 devant la Chambre au procès. Le premier substitut du procureur Dale Lysak a même en réalité admis que « [...] sa déposition prendrait plus [de] temps. Sa déposition serait controversée.<sup>15</sup> » À la réunion de mise en état du 17 août 2012, comme seul argument plaidant en faveur de la citation à comparaître de ce témoin, il s'est contenté de dire :

« Si, dans le monde entier, il y avait une personne vers laquelle nous voudrions nous tourner pour discuter de l'idéologie communiste telle qu'elle existait sous le régime du Kampuchéa démocratique, e[t] bien, ce serait cette personne-là. À nouveau, cette personne a effectué des interviews très importantes de certains des accusés. »<sup>16</sup>

La Chambre de première instance n'a pas besoin de convoquer TCE-33 pour qu'il vienne expliquer l'idéologie communiste ; ce n'est pas une question litigieuse ni une question qui nécessiterait d'être clarifiée par cet « expert ». En outre, les co-procureurs ont omis de fournir toute raison, convaincante ou autre, qui viendrait justifier en quoi TCE-33 serait le seul à pouvoir parler de l'idéologie communiste. M. NUON Chea a parlé de l'idéologie communiste, comme l'ont fait d'autres témoins, bien que brièvement<sup>17</sup>. Le professeur Chandler, en tant qu'historien avisé connaissant le Cambodge depuis les années 1960, ayant également dirigé la thèse de doctorat du professeur Kiernan sur l'histoire du Cambodge<sup>18</sup>, aurait pu être interrogé au sujet de l'idéologie communiste si la Chambre de première instance ou les co-procureurs avaient estimé nécessaire de clarifier un point quelconque. Les co-procureurs ont également omis d'expliquer pourquoi les experts dont l'audition est prévue pour le mois d'octobre 2012 ne seraient pas en mesure d'apporter des éclaircissements sur ces questions.

---

<sup>14</sup> *Idid.*, p. 21 : « Selon la Chambre, si cette personne était citée à comparaître, cela viendrait compromettre les gains d'efficacité précités. La Chambre est donc réticente à procéder de la sorte, faute de justification convaincante. »

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 26.

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 26 et 27.

<sup>17</sup> Voir, par exemple, les dépositions de Kaing Guek Eav *alias* Duch, Saloth Ban et Ong Thong Hoeung.

<sup>18</sup> Concernant les travaux du professeur Kiernan sur l'idéologie communiste, voir Benedict Kiernan, *How Pol Pot Came to Power: A History of Communism in Kampuchea* (1985), IS4.24, notamment le chapitre 8. Voir aussi, de façon générale, Benedict Kiernan, *The Pol Pot Regime: Race, Power, and Genocide in Cambodia under the Khmer Rouge, 1975-79* (1996) [paru en français sous le titre « Le Génocide au Cambodge, 1975-1979 : race, idéologie et pouvoir » (1998)], IS4.25.

6. Le fait que TCE-33 ait conduit des interviews avec certains des Accusés n'est pas une raison suffisante pour justifier qu'il soit entendu au procès en tant qu'expert. Les experts actuellement retenus pour venir déposer au mois d'octobre prochain ont eux aussi conduit des interviews avec certains des Accusés. Il n'y a pas de lacune à combler concernant une question entrant dans la portée du premier procès dans le dossier n° 002 qui commanderait d'entendre le témoignage de TCE-33 ou qui justifierait de consacrer deux semaines supplémentaires de temps de procès à son audition.
7. En tout état de cause, TCE-33 a préjugé des questions objet de l'espèce et il ne peut tout simplement pas être un expert objectif et impartial. Toute suggestion du contraire est irrationnelle. En 2004, alors que les CETC étaient mises en place, cette personne, devançant les enquêtes que le Bureau des co-procureurs allait commencer à conduire en vue de déclencher l'action publique (par le biais d'un réquisitoire introductif), a, avec un autre auteur, publié un livre intitulé *Seven Candidates for Prosecution: Accountability for the Crimes of the Khmer Rouge*. M. IENG Sary se trouvait mentionné dans ce livre comme l'un des « sept candidats »<sup>19</sup>.
8. Après la publication de ce livre, TCE-33 s'est vu offrir l'occasion de confirmer et d'étayer les allégations qui y étaient contenues lorsqu'il a été recruté par le Bureau des co-procureurs pour participer à leurs enquêtes et préparer le réquisitoire introductif à l'encontre de M. IENG Sary et des autres Accusés. Une fois cette tâche accomplie, il a rejoint les effectifs du Bureau des co-juges d'instruction – l'organe prétendument neutre en charge de l'instruction et dont la mission consiste à évaluer les éléments à la charge et à la décharge des Accusés. On peut supposer que TCE-33 a été chargé d'évaluer de façon neutre les mêmes allégations à l'encontre de M. IENG Sary et des autres Accusés que celles qu'il avait lui-même préparées, bien que les co-juges d'instruction n'attendaient peut-être pas, en réalité, une telle neutralité de sa part puisque, comme

---

<sup>19</sup> Stephen Heder et Brian Tittlemore, *Seven Candidates for Prosecution: Accountability for the Crimes of the Khmer Rouge* (2004).

ces derniers l'ont affirmé, seuls les juges d'instruction doivent être indépendants et impartiaux<sup>20</sup>.

9. Il ressort d'une déclaration faite par un témoin oculaire, M. Wayne Bastin, ancien chef de l'équipe des analystes du Bureau des co-juges d'instruction – dont les compétences professionnelles sont incontestables<sup>21</sup> – qu'alors que TCE-33 travaillait pour ce Bureau, celui-ci a assisté, en août 2009, à une réunion tenue par le Juge Lemonde, dans sa résidence à Phnom Penh, avec plusieurs de ses collaborateurs internationaux. À cette réunion, le Juge Lemonde a donné comme instruction à TCE-33 et aux autres membres présents de son Bureau de rechercher avant tout des pièces à conviction à charge plutôt que de mener une enquête objective. Le juge Lemonde a précisé qu'il préférerait que l'équipe « **trouv[e] davantage d'éléments à charge que d'éléments à décharge** »<sup>22</sup>. TCE-33, d'après ce dont se souvient M. Bastin, est resté silencieux, sans faire part de la moindre protestation<sup>23</sup>.
10. Depuis son départ du Bureau des co-juges d'instruction, dû à sa déception de voir que les dossiers n° 003 et n° 004 ne seraient probablement pas instruits<sup>24</sup>, TCE-33 a continué à

---

<sup>20</sup> Selon les co-juges d'instruction, « [...] la jurisprudence [a] en outre rappelé que les règles régissant l'incompatibilité des fonctions, qui visent à garantir l'indépendance et l'impartialité des juridictions, ne concernent que les magistrats et ne sont pas applicables aux enquêteurs. La situation à laquelle il est fait référence dans votre lettre du 10 janvier 2008 ne soulève donc aucun problème relativement à l'indépendance et à l'impartialité des co-juges d'instruction et n'est susceptible en rien de nuire au bon déroulement des instructions en cours. » ; Lettre du Bureau des co-juges d'instruction aux avocats de IENG Sary, avec pour objet : Demande d'information relative à un éventuel conflit d'intérêt, 24 janvier 2008, doc. n° A121/I, p. 2.

<sup>21</sup> M. Bastin travaille actuellement comme fonctionnaire de la police en Australie. Il compte 31 ans d'expérience, principalement dans les domaines du crime organisé et des crimes d'homicide et avant tout en tant que responsable des activités de renseignement. Il a travaillé 12 mois pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda, où il a occupé les fonctions d'analyste/enquêteur, et 12 autres mois auprès du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, en tant que chef de l'équipe des analystes. Il a également travaillé comme enquêteur principal pour la Commission spéciale d'enquête indépendante pour le Timor-Leste en 2006, et c'est lui qui a été chargé de mettre en place l'équipe des analystes aux CETC en 2007. Il est revenu travailler pour les CETC en 2008, en tant que chef de l'équipe des analystes.

<sup>22</sup> Demande de dessaisissement du Juge Marcel Lemonde et de tenue d'une audience publique, présentée par IENG Sary, 9 octobre 2009, 1, Annexe A, p. 1.

<sup>23</sup> *Idem*, p. 2.

<sup>24</sup> Voir *Safeguarding Judicial Independence in Mixed Tribunals: Lessons from the ECCC and Best Practices for the Future*, International Bar Association Report, septembre 2011, citant la lettre de démission de TCE-33 du Bureau des co-juges d'instruction : « Compte tenu de la décision des juges de clore les enquêtes dans le cadre du dossier n° 003, manifestement sans avoir conduit la moindre instruction, décision que je considère, comme d'autres personnes, déraisonnable ; compte tenu du manque de confiance évident et sans cesse croissant manifesté à votre égard par les membres onusiens de votre personnel, manque de confiance que je partage ; et compte tenu de l'atmosphère malsaine de méfiance mutuelle créée par votre gestion de ce qui est désormais un bureau en état de

rédiger des articles tendant à influencer les CETC, les deux articles les plus récents ayant été publiés en avril dernier<sup>25</sup>. Comme il ressort du titre du premier de ces articles, *Communist Party of Kampuchea Policies on Class and on Dealing with Enemies Among the People and Within the Revolutionary Ranks, 1960-1979: Centre, Districts and Grassroots*, le sujet traité porte à l'évidence sur des questions relatives aux faits incriminés dans le cadre du dossier n° 002, ce qui laisse à penser que cet article a été publié dans le but d'influencer la décision de justice dans ce dossier.

11. Dans l'autre article récemment publié, intitulé *The Personal Jurisdiction of the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia as Regards Khmer Rouge "Senior Leaders" and Others "Most Responsible" for Khmer Rouge Crimes: A History and Recent Developments*, TCE-33 revient longuement sur les pourparlers ayant précédé l'établissement des CETC pour arriver à la conclusion que l'interprétation la plus raisonnable, sur le plan juridique, de la compétence *ratione personae* des Chambres extraordinaires veut que l'on inclue dans le champ de cette compétence les cadres de rang moyen du PCK<sup>26</sup>. La proximité entre la date de cet article et celle à laquelle les co-juges d'instruction ont examiné la question de savoir si les CETC avaient compétence à l'égard des suspects dans le cadre des dossiers n° 003 et n° 004 laisse là aussi à penser que TCE-33 l'a publié dans l'intention d'influencer la décision de justice. Une telle supposition s'avère d'autant plus vraisemblable lorsque l'on sait que TCE-33 travaille maintenant pour l'Organisation *Human Rights Watch*, dont le directeur pour l'Asie indiquait en novembre 2011 : « Si d'autres affaires ne peuvent être instruites, seules quatre personnes auront eu à répondre devant la justice d'événements survenus lors de l'une des périodes les plus sombres de l'histoire. De nombreux anciens responsables khmers rouges, portant la responsabilité d'atrocités de grande ampleur, pourront alors continuer à vivre librement,

---

dysfonctionnement, je conclus que mes services en tant que consultant ne revêtent plus la moindre utilité. » (Traduction non officielle)

<sup>25</sup> Stephen Heder, *The Personal Jurisdiction of the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia as Regards Khmer Rouge "Senior Leaders" and Others "Most Responsible" for Khmer Rouge Crimes: A History and Recent Developments*, 26 avril 2012; Stephen Heder, *Communist Party of Kampuchea Policies on Class and on Dealing with Enemies Among the People and Within the Revolutionary Ranks, 1960-1979: Centre, Districts and Grassroots*, 26 avril 2012.

<sup>26</sup> Stephen Heder, *The Personal Jurisdiction of the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia as Regards Khmer Rouge "Senior Leaders" and Others "Most Responsible" for Khmer Rouge Crimes: A History and Recent Developments*, 26 avril 2012, citation p. 42.

pour certains dans les mêmes localités que celles où ils ont perpétré ces crimes de masse<sup>27</sup> ». Toute déposition de TCE-33 au procès ne serait donnée qu'à des fins bien précises et préméditées : promouvoir sa propre carrière universitaire et mettre en avant sa position en faveur de l'instruction des dossiers n° 003 et n° 004.

12. Enfin, une autre raison justifiant qu'il n'est pas pertinent d'entendre TCE-33 en qualité d'expert au procès réside dans les informations en possession de la Défense et selon lesquelles l'intéressé aurait été un agent de la *Central Intelligence Agency* ("CIA") des États-Unis pendant la période considérée dans la Décision de renvoi, une allégation qu'il a omis de démentir lorsqu'elle a été portée à l'attention du Bureau des co-juges d'instruction une première fois en janvier 2009<sup>28</sup>. L'exercice de telles activités constituerait à n'en pas douter à un obstacle de nature à empêcher TCE-33 d'évaluer de manière impartiale les éléments de preuve qui lui seraient présentés et de rendre des avis tout aussi impartiaux. S'il s'avère que TCE-33 a bien travaillé pour la CIA, la Défense demande à être informée des détails de la fonction qu'il occupait et ce, suffisamment à l'avance de la date de sa comparution au procès afin de pouvoir soigneusement préparer son contre-interrogatoire.
13. La Défense relève que le 23 février 2010, le Bureau des co-juges d'instruction n'a pas donné suite à la demande des co-procureurs de nommer TCE-33 comme expert. Parmi les motifs ayant fondé le rejet de cette demande, il a été avancé : « [...] les co-juges d'instruction estiment que, sans entrer dans la question de l'évaluation des qualifications requises, étant donné que certaines de ces personnes [*proposées en qualité d'experts*] *sont au service ou ont été au service d'une partie à la procédure [...] ou du Bureau des co-juges d'instruction ([TCE-33]), il ne serait pas, vu ces circonstances, dans l'intérêt de la justice de les désigner comme experts* en vertu de la règle 31 [du Règlement intérieur]. »<sup>29</sup> La Chambre de première instance devrait adhérer à ce point de vue et dire

---

<sup>27</sup> Brad Adams, *Khmer Rouge Trial is Failing Cambodian Victims of Pol Pot's Regime*, *Guardian*, 23 novembre 2011, consultable à l'adresse suivante : <http://www.hrw.org/news/2011/11/23/khmer-rouge-trial-failing-cambodian-victims-pol-pots-regime> (traduction non officielle).

<sup>28</sup> Voir Demande d'informations concernant l'existence d'un possible conflit d'intérêts du chef de M. Stephen Heder, enquêteur auprès du Bureau des co-juges d'instruction, 30 janvier 2009, doc. n° A252.

<sup>29</sup> Ordonnance relative à la Requête en désignation d'experts, déposée par les co-procureurs, 23 février 2010, doc. n° D281/3, par. 7 (non souligné dans l'original).

qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la justice de citer à comparaître TCE-33 en qualité d'expert.

14. Cette approche est conforme à la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Dans le système hybride régissant les procédures devant le TPIY, les règles d'admission de la preuve sont principalement calquées sur celles en vigueur dans les pays de droit romano-germanique<sup>30</sup>, si ce n'est que les débats sont de type accusatoire et menés par les parties, dans le sens où celles-ci peuvent choisir leurs propres témoins (au lieu de simplement soumettre des propositions à la Chambre de première instance). Or, même tenues par un système où les débats sont menés par les parties, les Chambres de première instance du TPIY ont refusé d'entendre en tant qu'experts des personnes considérées comme étant trop proches d'une partie. Dans l'affaire *Milutinović et consorts*, par exemple, la Chambre de première instance a refusé qu'une personne travaillant pour le Bureau du Procureur fasse une déposition en qualité d'expert<sup>31</sup>. De la même façon, dans l'affaire *Dorđević*, la Chambre de première instance a déclaré ce qui suit :

« Alors que les questions liées à l'indépendance d'un témoin expert sont généralement considérées du point de vue du poids à accorder à son témoignage plutôt que de l'admissibilité de celui-ci, sa participation à une affaire donnée peut être d'une importance telle qu'elle met en doute la fiabilité de ses conclusions. [...] La Chambre est d'avis que Philip Coo, tout en possédant les qualifications requises, ne doit pas déposer en qualité d'expert car *sa participation à la préparation du dossier de l'Accusation est telle que la Chambre ne saurait être sûre de son impartialité*<sup>32</sup>. »

---

<sup>30</sup> La règle générale appliquée devant les tribunaux internationaux est d'admettre facilement les éléments de preuve présentés et d'évaluer le poids à leur attribuer en fin de procès, au vu de l'ensemble du dossier. Voir Juge Richard May et Marieke Wierda, *International Criminal Evidence 93* (Transnational Publishers, Inc. 2002) : « À cet égard, les procès pénaux devant les tribunaux internationaux s'apparentent aux procès pénaux se tenant dans le cadre des systèmes de tradition romano-germanique, avec l'application du principe de la 'libre appréciation de la preuve'. » (traduction non officielle).

<sup>31</sup> Voir *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de certification de l'appel interlocutoire envisagé contre la décision relative à l'admission du rapport d'expert présenté par Philip Coo, 30 août 2006, par. 1. Dans cette décision, il est rappelé que le 13 juillet 2006, la Chambre de première instance a rendu oralement une décision concernant le témoin expert Philip Coo par laquelle elle a « décidé[é] qu'il ne témoignerait pas en tant qu'expert » et a dit que son rapport « ne sera[it] pas admis en tant que rapport d'expert ». La Chambre de première instance a également affirmé qu'« il [était] trop proche de l'équipe de l'Accusation, c'est-à-dire des personnes qui présent[ai]ent des moyens à charge, pour être considéré comme un expert ».

<sup>32</sup> *Le Procureur c/ Dorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, Décision relative à la notification présentée par la Défense en application de l'article 94 bis du Règlement, 5 mars 2009, par. 19 et 20 (non souligné dans l'original).

Aux CETC, le critère régissant l'opportunité d'entendre des personnes en qualité d'expert devrait même être plus élevé que celui utilisé au TPIY, puisque les experts auprès des CETC sont nommés par la Chambre de première instance et non par les parties. Un risque qui a été admis dans de nombreuses études<sup>33</sup> réside dans le fait qu'un expert peut nouer des liens de sympathie avec la partie qui l'engage (ou avec, comme c'est le cas en l'espèce, la partie qui l'a engagé) car :

« Le processus par lequel les experts sont sélectionnés, retenus et informés en vue du procès est générateur de liens faisant qu'inévitablement, ils se sentent membres d'une équipe plutôt que d'une autre. Si le droit leur dit d'être des témoins, le processus par lequel passent les experts pour se présenter au procès en qualité de témoin leur transmet un message contraire. »<sup>34</sup>

Cela est certainement le cas pour TCE-33. La Chambre de première instance doit rejeter la demande des co-procureurs visant à l'entendre au procès en tant qu'expert. Sa déposition n'aidera en rien la Chambre de première instance et ne fera, au contraire, qu'entacher la procédure. TCE-33 n'est ni un expert objectif ni un expert indépendant mais un partisan marqué par la subjectivité et le parti pris.

#### D. TCW-720

15. La Défense est d'avis que ce témoin n'aidera pas la Chambre de première instance à établir la vérité par rapport aux faits incriminés parce qu'il ne possède aucune information de première main concernant les accusations retenues dans la Décision de renvoi. Si ce témoin devait être appelé à la barre, la Défense prie la Chambre de première instance

---

<sup>33</sup> « Depuis de nombreuses années, cependant, la question de la partialité a été étudiée dans des situations expérimentales beaucoup mieux encadrées par des chercheurs en psychophysique et en économie comportementale. Ces études encadrées montrent qu'aucune opinion absolue n'est impartiale. Dans ces études, deux facteurs principaux ont été mis en évidence pour orienter un choix. L'un est la fréquence d'un choix plutôt qu'un autre : un déséquilibre peut se produire quand une personne dépose régulièrement pour un seul et même camp. », Michael Lamport Commons, PhD, Patrice Marie Miller, EdD, et Thomas G. Gutheil, MD, *Expert Witness Perceptions of Bias in Experts*, 32 J. AM ACAD PSYCHIATRY L. 70, 70 (2004) (traduction non officielle). « Plus déroutantes, toutefois, sont les études montrant que le principe du contradictoire a une incidence sur la nature de la déposition donnée par un témoin. Par exemple, il a été montré que les témoins qui, avant de déposer, sont auditionnés par un avocat appartenant à un système contradictoire produisent une déposition plus orientée que ceux qui, avant de déposer, sont auditionnés par un avocat appartenant à un système non contradictoire. De même, une autre étude a fait ressortir que les avis des experts en santé mentale différaient selon le camp qui les avait engagés. », Nancy J. Brekke, Peter J. Enko, Gail Clavet et Eric Seelau, *Of Juries and Court-Appointed Experts: The Impact of Nonadversarial versus Adversarial Expert Testimony*, 15(5) LAW & HUM. BEHAV. 451, 453 (1991) (citations omises) (traduction non officielle). Voir aussi Lawrence A. Ponemon: *The Objectivity of Accountants' Litigation Support Judgments*, 70(3) ACCOUNTING REV. 467 (1995) (traduction non officielle).

<sup>34</sup> Michael J. Saks: *Expert Witnesses, Nonexpert Witnesses, and Nonwitness Experts*, 14(4) LAW & HUM. BEHAV. 291, 309 (1990) (traduction non officielle).

de lui demander au préalable de fournir, et ce suffisamment à l'avance de sa déposition, toutes les archives vidéo et audio de ses interviews avec M. NUON Chea et toute autre personne liée à la période du Kampuchéa démocratique. Ces archives peuvent en effet renfermer des éléments à décharge qui ne sont pas contenus dans son livre ou film au sujet duquel la Défense pourrait souhaiter l'interroger.

E. TCW-781 et TCW-164

16. La Défense relève que, d'après les résumés de déclarations de témoins préparés par le Bureau des co-procureurs et les précisions données par ces derniers à la réunion de mise en état du 17 août 2012, la déposition de ces témoins ne concernerait principalement que M. NUON Chea et M. KHIEU Samphan. À la lecture de ces mêmes résumés de déclarations de témoins, il ressort que dans le cadre de leur déposition, ces témoins pourraient aussi aborder la catégorie de faits « Faits constitutifs de l'entreprise criminelle commune - Centres de Sécurité et sites d'exécution<sup>35</sup> ». Le Bureau des co-procureurs ayant affirmé que la déposition de ces témoins serait « très courte<sup>36</sup>», la Défense laisse la Chambre de première instance juger de l'opportunité de citer à comparaître ces témoins au procès, tout en soulignant qu'elle estime que ceux-ci ne doivent pas être autorisés à parler des centres de sécurité et des sites d'exécution, sauf si la Chambre décide d'élargir la portée du premier procès dans le dossier n° 002 afin d'y inclure ces sites.

**POUR LES RAISONS QUI PRÉCÈDENT**, la Défense prie la Chambre de première instance de REJETER la demande des co-procureurs de faire citer à comparaître TCW-505, TCW-754, TCW-100, TCE-33, TCW-720, TCW-781 et TCW-164.

---

<sup>35</sup> Résumés des déclarations des témoins, parties civiles et experts avec les points de l'Ordonnance de renvoi – BCP, 23 février 2011, doc. n° E9/13.1, p. 37, 38 et 46.

<sup>36</sup> T., journée d'audience du 17 août 2012, doc. n° E1/114.1, p. 27.

Soumis respectueusement par,

M<sup>e</sup> ANG Udom

M<sup>e</sup> Michael G. KARNAVAS

---

Co-avocats de M. IENG Sary

Fait à Phnom Penh (Royaume du Cambodge), le **14 septembre 2012**.